



**ARRETE DU MAIRE**  
**AR2026-0034**

**Objet : Stationnement interdit sur le parking de la salle polyvalente Simone Daignas,  
rue de Loire - prolongation**

Le Maire de la commune de Mesves sur Loire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411,18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu les articles L 221-3-1 et L221-3-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 13 février 2026 de l'entreprise CEE VAL DE LOIRE chargée de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenants sur le chantier dans le cadre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking de la salle polyvalente Simone Daignas.

Vu l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 6 juillet mars 2026 au 7 août 2026, le stationnement sera interdit sur le parking de la salle polyvalente Simone Daignas, rue de Loire excepté pour les véhicules qui y sont affectés, les riverains, la collecte des déchets et le transport scolaire.

**Article 2 :** Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BBF Réseaux Saint-Eloi.

**Article 4 :** M. LEBAS Michel de l'entreprise CE VAL DE LOIRE, Le Maire de la Commune de MESVES/LOIRE, le commandant de la Gendarmerie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mesves-sur-Loire, le 15 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la  
publication en date du 15 juin 2026  
Le Maire,



Le Maire,  
Bernard GILLOT

